



PAR LA POSTE

Québec, le 27 décembre 2023

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-23-025

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 11 décembre 2023 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée comme suit :

« Madame, Monsieur, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

- Concernant la prestation d'invalidité, toute l'information pertinente concernant une demande initiale et les décisions s'y rapportant au niveau du RRQ.
- Concernant la prestation d'invalidité, les instructions internes concernant leur traitement et les vérifications internes, notamment celles portant sur les communications auprès d'un autre ministère ou organisme gouvernemental, notamment la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou le ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS).
- L'impact financier annuel et cumulatif, au cours des 5 derniers exercices financiers, de l'effet de la formule de coordination des prestations d'invalidité du RRQ sur les rentes du RREGOP, tant pour les personnes participantes qui décèdent avant 65 ans que celles qui atteignent cet âge si celles-ci avaient survécu jusqu'à l'âge de la retraite.

- L'impact financier annuel et cumulatif, au cours des 5 derniers exercices financiers, de l'effet des prestations immédiates du RREGOP sur les rentes du RRQ.
- L'impact financier global, au cours des 5 derniers exercices financiers, de la formule de coordination par suite de la réception de prestations d'invalidité sur le montant de ses droits à la rente de retraite du secteur public et des prestations immédiates du RREGOP sur les rentes du RRQ.
- L'impact financier global des prestations d'invalidité sur le montant des prestations auxquels les participants au RREGOP auraient pu avoir droit auprès de la CNESST en vertu de la Loi sur les accidents de travail et maladie professionnelle, RLRQ c. A-3.001. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Votre demande semble se diviser en deux parties : la première (qui comporte les deux premiers points) porte sur le traitement d'une demande de prestation d'invalidité; la deuxième (qui comporte les quatre derniers points) cherche à connaître divers impacts financiers en lien avec la rente d'invalidité.

La première partie de la demande (les deux premiers points)

L'information portant sur le traitement d'une demande de prestation d'invalidité est disponible sur le site Internet de Retraite Québec. Voici le lien pour les pratiques opérationnelles de Retraite Québec :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/acces-information/Pages/pratiques-operationnelles.aspx>

Plus précisément, voici le lien pour les pratiques opérationnelles concernant la rente d'invalidité du RRQ :

https://www.rrq.gouv.qc.ca/fra/porrq/Content/250_Invd/PO250-00_Sommaire_RI.htm

N'hésitez pas à nous contacter si nous avons mal interprété votre demande ou si vous avez besoin d'explications supplémentaires.

La deuxième partie de la demande (les quatre derniers points)

Selon notre compréhension du deuxième volet de votre demande, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous ne sommes pas en mesure d'y accéder. Retraite Québec ne détient pas de documents en lien avec les points que vous soulevez.

Toutefois, à titre d'information, nous souhaitons vous indiquer que les prestations de retraite du RREGOP ne sont aucunement affectées par les prestations d'invalidité payables par le RRQ ou par la CNESST. De plus, aucune rente en cas d'invalidité n'existe au RREGOP.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision de la présente réponse à votre demande d'accès à l'information en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants) de la Loi. Votre demande doit être présentée dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé « Avis de recours en révision ».

Encore une fois, si nous avons mal interprété votre demande ou si vous avez besoin d'explications supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter. Vous pouvez aussi communiquer avec nous à notre adresse électronique : aiprp@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Original signé

Russ Manitt, avocat
Bureau de l'accès à l'information et de
la protection des renseignements
personnels

p. j. Avis de recours en révision
Extrait de la Loi sur l'accès

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.